



# COMMISSION APPEL

Mardi 4 avril 2023 à 18h00

- **Procès-Verbal N°600**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, BLANC Aline, BRAULT Annie, TRUWANT Thierry, SCARPA Vincent.

Excusé(e)s : PION Christophe, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos-  
représentant de la commission des arbitres, RACLET Chrystelle, VAILLANT Franck,  
EL RHAFFARI Reda, FRANZIN, Didier, REMLI Amar, MAZZOLENI Laurent,.

---

## Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

**Match** : catégorie, niveau, poule et date du match

**Motif (s)** de l'appel : date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : [appel@isere.fff.fr](mailto:appel@isere.fff.fr)

## Rappel à tous les clubs

**Article - 190.**

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

**L'appel est adressé à la commission d'appel** par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

**Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

## **INFORMATION AUX CLUBS**

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

## **COURRIER DES CLUBS OU AUTRES**

**VILLENEUVE** : Appel disciplinaire

**COLLINES** : Appel disciplinaire

## **CONVOCAION DOSSIER DISCIPLINAIRE**

**Dossier 22-23-039D** : Senior, D5, poule A, match du dimanche 19 février 2023, SUD ISERE 2 / VILLENEUVE 2

Appel du club de **VILLENEUVE** en date du mercredi 29 mars 2023, contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline, dans son dossier n° 23/18/13 lors de sa réunion du mardi 28 mars 2023, notifiées au club le mercredi 29 mars 2023, et, parues au PV n° 599, du jeudi 30 mars 2023.

Appel portant sur « Nous souhaitons faire appel de cette décision totalement disproportionnée ».

Et

Appel du comité directeur à titre principal du **COMITE DIRECTEUR DU D.I.F** en date du mardi 4 avril 2023, contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline, dans son dossier n° 23/18/13 lors de sa réunion du mardi 28 mars 2023, notifiées au club le mercredi 29 mars 2023, et, parues au PV n° 599, du jeudi 30 mars 2023

Appels recevables

**Dans le cadre de la procédure d'urgence**, l'audition aura lieu le mardi 11 avril 2023 à 18h30. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

## **CONVOCAION DOSSIER DISCIPLINAIRE**

**Dossier 22-23-040D** : Senior, D2, poule A, match du dimanche 19 mars 2023, COLLINES / DOLOMIEU

Appel du club de **COLLINES** en date du lundi 3 avril 2023, contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline, dans son dossier n° 23/23/01 lors de sa réunion du mardi 28 mars 2023, notifiées au club le mercredi 29 mars 2023, et, parues au PV n° 599, du jeudi 30 mars 2023.

Appel portant sur « Nous ne contestons pas le carton rouge mais la sanction nous semble sévère au vu de la blessure occasionnée et sachant que le joueur s'est entraîné la semaine suivante et a joué le dimanche suivant. »

Appel recevable

**Dans le cadre de la procédure d'urgence**, l'audition aura lieu le mardi 11 avril 2023 à 19h15. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Pour le P.V  
Le Président  
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V  
La secrétaire de séance  
Aline BLANC